



VILLE D'UGINE (SAVOIE)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 6 NOVEMBRE 2023

<p>NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX En exercice : 29 Présents : 24 Représentés : 4 Absent : 1</p> <p>DATE DE LA CONVOCATION : 31 octobre 2023</p> <p>PUBLICATION SITE INTERNET : 22 septembre 2023</p>	<p><i>Président de séance : M. Franck LOMBARD</i></p> <p><i>Secrétaire de séance : Mme Françoise VIGUET-CARRIN</i></p> <p><i>Etaient présents : M. Franck LOMBARD, Mme Françoise VIGUET-CARRIN, M. Michel CHEVALLIER, Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET, M. Umberto DIMASTROMATTEO, Mme Agnès CHEVALIER-GACHET, M. Emmanuel LOMBARD, Mme Sophie BIBAL, M. Mustapha HADDOU, Mme Catherine CLAVEL, M. Simon OUVRIER-BUFFET, M. Gérard RUFFIER-MONET (arrivé à 18h40), Mme Marie-Thérèse BERGERET, M. Nathan EXCOFFIER, Mme Annabelle MOREL, M. Michel VARRONI, M. Joseph SCATIGNO, Mme Virginie NAIRE, M. Franck SOUQUET-GRUMEY, Mme Jamila ADEM-EL ATTAOUI, M. Jean-Pierre PLAISANCE, Mme Caroline BRULEY, Mme Pauline BRESSE et M. Benjamin BONNIOT- - BOUCHET.</i></p> <p><i>Etaient représentés : Mme Vanessa PUT DE GIULI ayant donné pouvoir à Mme Annabelle MOREL, M. Jamel BOUCHEHAM ayant donné pouvoir à M. Emmanuel LOMBARD, Mme Stéphanie LUSSIANA ayant donné pouvoir à M. Michel VARRONI, M. Eric FUSS ayant donné pouvoir à M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET</i></p> <p><i>Etait absente : Mme Audine FRECKMANN</i></p>
---	---

Délibération n°14

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Objet : Remboursement des frais de mission et des frais de déplacement des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 206-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 juillet 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics et abrogeant le décret n° 1-573 du 19 juin 1991,

Vu la délibération du 10 avril 1990 relative à la prise en charge des frais des missions et de déplacements des élus,

Considérant la nécessité de procéder à une réactualisation de la réglementation et des taux en vigueur,

Considérant la nécessité de prévoir les déplacements des élus municipaux dans le cadre de la représentation et la participation de la ville d'Ugine au sein de différentes instances ou manifestations,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de ces déplacements et de leurs remboursements,

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre connaissance des dispositions réglementaires.

Pour rappel, les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L.2123-20 et suivants du CGCT.

Néanmoins, les élus municipaux sont amenés à effectuer des déplacements hors du territoire communal liés aux missions dont ils ont été chargés, ceci pouvant alors les conduire à engager des frais, notamment de transport et de séjour.

Les dispositions des articles L.32123-18 et L.5215-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le remboursement des frais peut s'effectuer forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le décret n°2006.781 du 3 juillet 2006 fixe les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La prise en charge des frais de déplacement réalisés par les élus est autorisée dans les limites du cadre exposé ci-dessus, sur présentation d'un ordre de mission validé préalablement par M. le Maire suivi d'un état de frais.

L'indemnisation des frais de transport sur la base des indemnités kilométriques en vigueur est approuvée, dans les limites du cadre réglementaire, en Métropole et dans les pays européens voisins :

Frais de séjour	Remboursement frais d'hébergement	Remboursement frais de repas
Communes de moins de 200 000 habitants	Régime dérogatoire : Remboursement aux frais réels dans la limite d'un plafond de 90 euros * (comprend le petit déjeuner).	Régime dérogatoire : Remboursement aux frais réels dans la limite d'un plafond de 20 euros * (du midi et du soir).
Communes de 200 000 habitants ou plus dont Métropole de Paris	Régime dérogatoire : Remboursement aux frais réels dans la limite d'un plafond de 120 euros * (comprend le petit déjeuner).	Régime dérogatoire : Remboursement aux frais réels dans la limite d'un plafond de 20 euros * (du midi et du soir).
Ville de Paris	Régime dérogatoire : Remboursement aux frais réels dans la limite d'un plafond de 140 euros * (comprend le petit déjeuner).	Régime dérogatoire : Remboursement aux frais réels dans la limite d'un plafond de 20 euros * (du midi et du soir).

** Montants en vigueur au 6 novembre 2023 qui suivront la réglementation.*

Concernant les frais d'autoroute, un télébadge peut être mis à disposition afin d'éviter d'avancer les frais.

Conformément à l'article L.2133-14 du CGCT, les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris directement en charge par le budget communal.

Les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 26 voix pour et 2 abstentions (M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET ayant pouvoir pour M. Eric FUSS) :

- ***valide les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions telles que détaillées ci-dessus,***
- ***autorise Monsieur le Maire à décider les voyages et missions des conseillers municipaux,***
- ***autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20231106-DE14-061123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/11/2023

Publication : 10/11/2023

Pour copie certifiée conforme et exécutoire
Pour le Maire,
Michel Chevallier,
Adjoint au Maire

